

ENTMV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

IMPORTANT : SI VOUS ETES EN POSSESSION D'UN BON D'ECHANGE, ATTENTION : ce bon ne constitue en aucun cas un titre de transport et doit être échangé au plus tard 45 jours avant le départ (sauf indication contraire figurant sur le bon), contre les titres définitifs de transport dont les conditions générales sont précisées dans le présent document. Passe le délai, la réservation des places est annulée. Le remboursement est effectué avec l'application des pénalités telles qu'indiquées dans les conditions générales de transport et calculées sur le coût total du transport. Les tarifs du transport indiqués lors de l'établissement du présent document peuvent être modifiés au moment de l'émission du titre de transport. Aucun duplicata de ce document ne sera délivré. Sa perte, son vol ou tout autre événement assimilable, entraînera l'achat d'un nouveau document, et sous cette condition, il pourra être remboursé s'il n'a pas été utilisé à l'échéance de sa validité (le bon d'échange est valable un an à compter de sa date d'émission).

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT - DISPOSITIONS GENERALES

ANNULATION DE PLACES PASSAGERS ET VEHICULES

- a) Plus de 72 heures avant le départ, retenue de 10% du tarif
- b) Moins de 72 heures et plus de 24 heures avant le départ : retenue de 50% du tarif
- c) Moins de 24 heures avant le départ ou départ non annulé : aucun remboursement

MODIFICATION DE PLACES PASSAGERS ET VEHICULES Changement de départ : perception de la taxe de modification sur les lignes d'Algérie, calculée par billet et par traversée.

IMPORTANT : Aucun duplicata de ce document ne sera délivré. Sa perte, son vol ou tout autre événement assimilable, entraînera l'achat d'un nouveau document, et sous cette condition, il pourra être remboursé, s'il n'a pas été utilisé à l'échéance de sa validité (un an à compter de sa date d'émission).

INSTALLATION EN CABINE

Le numéro de la cabine et celui de la couchette sont indiqués par le nombre à trois ou quatre chiffres (suivi d'une lettre) inscrit sur le billet de passage dans la case **INSTALLATION**. S'il y est mentionné des nombres différents, les passagers titulaires du billet seront installés dans des cabines différentes.

INSTALLATION EN PLACE ASSISE

Les places assises ne sont pas numérotées. Le nombre indiqué dans la case « installation » correspond à un numéro d'ordre de réservation et non pas à un numéro de fauteuil.

PRESENTATION DES VEHICULES

Véhicules :

Présentation aux contrôles pour les formalités d'embarquement à l'heure indiquée sur le billet de passage. Passe ce délai l'embarquement n'est plus assuré. ? Les femmes enceintes peuvent effectuer un voyage en mer jusqu'à 7 mois de grossesse non revolus, sous réserve de l'acceptation du médecin de bord. Passagers :

Présentation aux contrôles pour les formalités d'embarquement au plus tard 1 heure avant le départ pour les lignes d'Algérie. Passe ce délai, l'embarquement n'est plus assuré.

CARTE D'EMBARQUEMENT

Ce document permet d'accéder à bord. Il doit impérativement être présenté par le passager lors de l'embarquement. En cas de perte, de vol ou tout autre événement assimilable, le passager devra faire l'acquisition d'un nouveau titre de transport.

ATTENTION : Dans le cas d'un billet Aller-Retour, le ou les « **COUPONS RETOUR** » doivent toujours rester dans la pochette après les opérations de contrôle d'embarquement **ALLER**. Assurez-vous en. Les passagers qui bénéficient d'une réduction doivent en faire la demande avant le retrait de leur billet, aucun rajustement de tarif ne sera accordé après le départ. Toutes réclamations concernant la taxation des véhicules devront être présentées préalablement à l'embarquement, aucun remboursement ne sera accordé après le départ. L'embarquement à bord des car ferries des véhicules dont la hauteur excède 1,80m sera refusé si cette particularité n'a pas été déclarée et enregistrée lors de la réservation.

EMBARQUEMENT DES VEHICULES

L'EMBARQUEMENT A BORD DES CAR FERRIES DES VOITURES DE TOURISME DONT LA HAUTEUR EXCEDE 1,70M POUR L'ALGERIE, PAR SUITE D'UNE SURCHARGE DE LA GALERIE SUR LE TOIT, SERA REFUSE. EXCEPTIONNELLEMENT, ET DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES, UNE DEROGATION POURRA ETRE ACCORDEE, SI LA HAUTEUR EST COMPRISE ENTRE 1,70M POUR L'ALGERIE ET 2,30M. DANS CE CAS-LA, UNE SURTAXE DONT LE MONTANT FIGURE DANS LES LIVRETS HORAIRES/TARIFS EN COURS SERA PERCUE. ELLE SERA ENCAISSEE PAR NOS SERVICES AU PORT D'EMBARQUEMENT UNIQUEMENT.

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

PASSAGERS- ART. 1- Le présent contrat est régi par la Convention Internationale signée Bruxelles le 29 avril 1961, mais seulement dans les cas et limites où ce texte légal est obligatoire pour les parties et, en outre, par les conditions et stipulations mentionnées ci-après.

ART. 2 Ce billet est personnel et ne peut être cédé. - Les passagers doivent être à bord une heure au moins avant l'heure fixée pour le départ. - Quelle que soit la date de la délivrance du présent billet, il est expressément convenu que le prix du passage sera toujours calculé d'après les tarifs en vigueur au jour de l'utilisation. En conséquence, le porteur du présent s'engage formellement à s'acquitter, en cas de hausse des tarifs, le montant de l'augmentation avant son embarquement. - Le prix du passage doit être payé intégralement avant l'embarquement. - Le prix des billets pris à bord est majoré de 10% - Le prix du passage est acquis à tout événement. - Toutefois, le passager peut annuler son contrat en le notifiant par écrit au transporteur au moins dix jours avant la date annoncée pour le départ. En ce cas, il lui sera remboursé ce qu'il aura payé, sous déduction de 10% du prix total du passage. Ce billet n'est valable que pour le départ indiqué ci-contre. S'il ne porte aucune date de départ, il ne pourra être utilisé que durant l'année qui suivra la date de son émission. Passe ce délai, il deviendra nul, même pour en obtenir, le remboursement.

ART. 3 Les passagers s'engagent à se soumettre dans tous les cas aux règlements établis par l'entreprise à bord de ses paquebots. - Ils n'ont accès qu'aux locaux de la classe indiquée sur leur billet, sauf autorisation du commissaire. Tout contrevenant devra payer le supplément du passage au tarif (majoré de 50%) de la classe la plus élevée, sans préjudice de toutes poursuites.

ART. 4 L'entreprise conserve le droit de substituer l'un de ses paquebots à celui annoncé pour le départ. Le tarif du paquebot mis en service sera appliqué suivant qu'il sera supérieur ou inférieur au tarif primitivement annoncé, le passager devra acquitter le supplément ou obtiendra le remboursement de la différence des tarifs.

ART. 5 Il est alloué à chaque passager adulte, pour ses bagages, une franchise de 60 kg en classe cabine et 30 kg en classe économique sur les lignes ALGERIE- FRANCE et vice versa.

ART. 6 Les passagers s'engagent à ne pas charger comme bagages des objets autres que ceux qui sont à l'origine personnel du passager, notamment des marchandises. Tout contrevenant, devra payer le double fret et ni le capitaine, ni l'entreprise n'encourent aucune responsabilité pour pertes ou dommages.

ART. 7 Il est interdit d'embarquer ou de placer dans ses bagages une matière inflammable, explosive ou dangereuse ou bien des objets dont l'importation ou l'exportation est prohibée, ou non conforme aux lois règlements de douane et de police. Tout contrevenant à cette interdiction est passible par ce seul fait d'une pénalité de 200 DA envers l'entreprise ; sans préjudice de la responsabilité qu'il aura encourue vis à vis de l'entreprise des dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement et sans préjudice des pénalités édictées par les lois Algériennes et étrangères.

ART. 8 L'Entreprise decline toute responsabilite pour les bagages ou objets non enregistres par les passagers, ainsi que pour l'argent, les especes, titres, bijoux et autres objets precieux, s'ils n'ont ete declares et taxes sur leur valeur lors de leur remise contre recu au Commissaire du bord. Toute declaration de valeur ne sera acceptee par le transporteur que precedee d'un inventaire de contenu et contre paiement d'une taxe de 10 % calculee sur la valeur declaree.

ART. 9 Dans le cas ou l'Entreprise est chargee du transport des colis-bagages pour une periode anterieure a l'embarquement ou posterieure au débarquement, il est expressement convenu qu'elle agit comme mandataire pour le compte des proprietaires des bagages et que sa responsabilite n'est pas substituee a celle des transporteurs employes. Dans tous les cas, la prise en charge des bagages par l'Entreprise commence a l'embarquement et se termine au débarquement.

ART. 10 L'Entreprise ne prend aucun engagement de proceder a la livraison des bagages enregistres en dehors des heures normales de travail et ouvrables de douane. Aucune reclamation pour retard dans la mise a disposition ne sera admise.

ART. 11 Le Capitaine et l'Entreprise ne repondent pas des deroutements, des modifications d'itineraires ni des interruptions de services ou des retards dans les departs et arrivees du navire, ni de la non-coincidence dans les arrivees, departs ou correspondances de paquebots et de trains, ni des cas de quarantaine ; les frais sanitaires de nourriture et autres etant dans cette hypothese a la charge des passagers. Le Capitaine et l'Entreprise ne repondent pas, notamment, du retard dans l'execution du contrat de transport, ni de son inexécution, ni de toutes les consequences pouvant resulter d'avaries, des chomages, de guerre civile ou etrangere, de greves totales ou partielles, de coalitions de patrons, d'ouvriers, d'officiers, de matelots, d'employes quelconques, qu'ils soient ou non au service de l'Entreprise, soit du desarmement ou de l'arret partiel ou total des navires de l'Entreprise provenant de Lock-Out generaux ou partiels, quels qu'en soient les promoteurs, Ils declinent, par suite, toute responsabilite pour les consequences de ces irregularites ou interruptions ou suppressions de services et les frais et risques de sejour seront a la charge des passagers.

ART. 12 Il est permis au Capitaine de remorquer, de porter secours aux navires dans toutes situations, de derouter, de faire tous sauvetages et tous transbordement. les passagers renoncant a toute reclamation de ce chef.

ART. 13 Pour les dommages corporels survenus a la personne des passagers, soit a bord, soit pendant les operations d'embarquement ou de débarquement, ainsi que pour les pertes ou avaries affectant les bagages des passagers, la responsabilite de l'Entreprise ne pourra etre engagee par les passagers eux-memes ou leurs ayants droit que dans les conditions et limites fixees par la Convention Internationale de BRUXELLES du 29 Avril 1961.

ART. 14 Pour tout retard dans la delivrance des bagages, prejudiciable aux passagers et engageant la responsabilite de l'Entreprise, l'indemnité due par celle-ci ne pourra excéder 20% de l'indemnité qui serait due en cas de perte desdits bagages. De toute maniere, l'Entreprise se reserve un delai d'un mois pour la recherche des colis egares.

ART. 15 Pour tous dommages survenus a sa personne, le passager devra adresser des reserves a l'Entreprise, par lettre recommandee avec accuse de reception, au plus tard 15 jours apres la date du débarquement. Faute de se conformer a cette prescription, le passager sera presume, sauf preuve contraire, avoir ete débarque sain et sauf.

VEHICULES. - Le present contrat est regi soit par l'ordonnance 76.80 du 23 octobre 1976 et ses decrets d'application, soit par la Convention Internationale de Bruxelles du 25 aout 1924, mais seulement dans les cas et limites ou ces textes sont obligatoires pour les parties. Le transport des vehicules est effectue sans garantie de delais. Les dates d'escales du navire figurant dans les circulaires, horaires ou avis de l'Entreprise sont donnees a titre indicatif. L'Entreprise se reserve le droit de charger les vehicules sur le navire prevu ou sur l'un des deux suivants, ainsi qu'en pontee sans en donner aucun avis prealable aux passagers. Il n'est pas du de dommages et interets en cas de retard dans la livraison des vehicules, pour quelque cause que ce soit.

DISPOSITIONS COMMUNES.

a) Toutes les limitations, exonérations et stipulations du present contrat concernant la responsabilite du transporteur s'appliquent aussi, le cas echeant, a la responsabilite de ses agents, de ses navires, de ses employes et autres representants et aussi a la responsabilite au cas ou elle serait engagee, des proprietaires, agent, employes et autres representants de tout navire substitue.

b) L'illegalite ou la nullite d'une clause, d'un paragraphe ou d'une stipulation quelconque de ce contrat n'affectera ni n'invalidera un autre paragraphe ou stipulation dudit contrat.

c) Le Tribunal competent pour connaitre des difficultes auxquelles l'execution du present contrat pourrait donner lieu est meme en cas d'appel en garantie ou de pluralite de defendeurs ou de connexite, le Tribunal de Commerce d'Alger.

Le passager declare accepter cette juridiction et s'interdit de poursuivre l'Entreprise devant tout autre tribunal.

IMPORTANT. - Lorsque ce titre de transport est utilise au benefice d'un transporteur autre que ENTMV, les conditions generales de Passages sont celles du transporteur concerne, que le passager doit connaitre et accepter ; ENTMV n'agit dans ce cas, qu'en tant que mandataire du transporteur reel.